Gouvernement du Québec

## **Décret 542-99,** 12 mai 1999

CONCERNANT la garantie financière d'un montant maximal de 18 000 000 \$ à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par les décrets n° 982-92 du 30 juin 1992 et 138-97 du 5 février 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour garantir le remboursement du capital d'un prêt consenti à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) au montant de 21 168 000 \$ jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 13 000 000 \$ et des intérêts capitalisés sur la partie garantie dudit prêt jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$, sous réserve des termes et conditions stipulés et des honoraires exigés par la Société;

ATTENDU QUE pour faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à son développement, l'entreprise a demandé que soit plutôt garantie en sa faveur une marge de crédit rotative d'un montant maximal de 18 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 19 novembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 982-92 du 30 juin 1992, remplacé par le décret n° 138-97 du 5 février 1997, soit de nouveau remplacé par le suivant:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à Centre d'Initiative Technologique de Montréal (CITEC) une garantie de marge de crédit rotative d'un montant maximal de 18 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées et honoraires exigés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

32107

Gouvernement du Québec

## **Décret 543-99**, 12 mai 1999

CONCERNANT le programme d'aide pour les entreprises devant être relocalisées suite à l'avalanche à Kangiqsualujjuaq

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> janvier 1999 une avalanche est survenue dans le village de Kangiqsualujjuaq au Nunavik;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises situées dans la zone d'exclusion de 100 mètres ont été affectées par l'avalanche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au ministre ou à une municipalité l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière de 3,5 M\$ pour compenser une partie des dépenses et des pertes encourues par les entreprises affectées par l'avalanche et situées dans la zone d'exclusion;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme d'aide financière pour les entreprises affectées financièrement suite à l'avalanche;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, au